



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enfants

Question écrite n° 42051

Texte de la question

M. Jacques Bascou appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les difficultés rencontrées par les éducateurs de jeunes enfants (EJE) pour valoriser leurs compétences conformément au décret n° 2000-762 du 1er août 2000. Ce décret relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans permet à ces professionnels d'accéder aux postes de direction d'établissements d'accueil régulier inférieurs ou égaux à quarante places. Cependant l'application de ce décret est entravée par la considération des EJE dans les différentes fonctions publiques qui n'est pas en adéquation avec la reconnaissance statutaire des responsabilités de la fonction de direction. Le manque de perspectives de carrière et de possibilités d'évolutions entre les différents métiers de la petite enfance, est notamment à l'origine de la pénurie de professionnels qualifiés. Les difficultés de recrutement constatées dans certaines régions risquent de s'aggraver dans les prochaines années du fait des effets conjugués des départs massifs en retraite des professionnels et du développement des besoins de ce secteur. Les solutions à ces problèmes sont évoquées par le rapport du groupe de travail présidé par Marie-Claude Petit, présidente de familles rurales, Fédération nationale intitulé « Les métiers de la petite enfance dans les structures d'accueil collectif » avril 2003 remis à M. le ministre délégué à la famille. Ce rapport stipule notamment que « l'amélioration des perspectives de carrière et d'évolution professionnelle des EJE, en leur permettant d'accéder au cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs, doivent être prises en compte ». Il préconise de favoriser le recrutement de professionnels qualifiés dans les structures d'accueil collectif ; d'améliorer le contenu de la formation de ces métiers et en garantir la qualité ; de créer des passerelles entre les métiers d'aide à la famille ; de renforcer l'attractivité des métiers de la petite enfance ; enfin, de mieux prendre en compte les spécificités des territoires, en général, et du monde rural, en particulier. Il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner aux préconisations du rapport Petit.

Texte de la réponse

Des améliorations substantielles ont été apportées à plusieurs reprises à la situation statutaire des éducateurs territoriaux de jeunes enfants. Avant 1992, les agents communaux chargés de contribuer à l'éveil et à la préparation à la vie scolaire des enfants d'âge préscolaire terminaient leur carrière au mieux à l'indice brut 453, ce qui correspond au niveau de la catégorie C. En 1992, le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants a été créé en catégorie B. Structuré en trois grades, il a permis à ces fonctionnaires d'atteindre l'indice brut terminal 579. En 1995, l'indice brut terminal a été porté à 612. Depuis le 1er août 1997, les éducateurs territoriaux de jeunes enfants bénéficient du classement indiciaire intermédiaire sur trois grades, ce qui porte l'indice brut terminal du cadre d'emplois à 638. Une nouvelle bonification indiciaire est versée aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants pour prendre en compte l'exercice de certaines fonctions telles que la direction d'établissements d'accueil de la petite enfance et l'exercice de leurs fonctions à titre principal dans les grands ensembles, quartiers d'habitat dégradé et zones urbaines sensibles ou, le cas échéant, dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones. En outre, par dérogation aux règles régissant habituellement les recrutements et les carrières des fonctionnaires territoriaux, les éducateurs de jeunes enfants bénéficient

d'une bonification d'ancienneté prévue par le statut particulier de leur cadre d'emplois pour prendre en compte des services accomplis dans le secteur privé ou associatif, avant l'entrée dans la fonction publique. L'ensemble de ces textes a permis une reconnaissance des fonctions assumées par les éducateurs territoriaux de jeunes enfants. Néanmoins, le Gouvernement reste attentif à la situation de ces fonctionnaires et à l'adaptation de leur statut aux besoins des collectivités territoriales. Des dispositions comparables se retrouvant dans les corps homologues de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État, toute évolution du cadre d'emplois s'appréciera en liaison avec les deux autres fonctions publiques. En ce qui concerne la durée de formation initiale et les passerelles entre métiers, des précisions ont été récemment apportées par le ministère chargé de la famille et de l'enfance. Ainsi, un groupe de travail dont les membres ont été mandatés par la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale a entrepris l'élaboration d'un référentiel professionnel des éducateurs de jeunes enfants (EJE) et la rénovation des référentiels de formation et de certification. L'adaptation de la formation des EJE aux nouveaux enjeux liés à la petite enfance et à la famille fait partie des préoccupations de ce groupe de travail. En outre, la réforme des formations préparatoires aux diplômes du travail social de niveau III, initiée suite à la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 introduisant la validation des acquis de l'expérience, met progressivement en place des passerelles entre les diverses certifications. En effet, l'ossature générale de ces certifications comprend des domaines de compétences « socles » et des domaines de compétences complémentaires. La transversalité des différents diplômes en travail social de niveau III devrait permettre d'établir des passerelles. Bien qu'il semble prématuré de préjuger du contenu de la formation des EJE qui devra résulter des besoins de compétences identifiés dans le cadre des travaux menés pour la rénovation du diplôme, il apparaît, d'ores et déjà, que sa durée pourrait se rapprocher de celle des formations aux autres diplômes de niveau III du travail social.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bascou](#)

Circonscription : Aude (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42051

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4608

Réponse publiée le : 19 octobre 2004, page 8134